

"GFTC GPT FORESTIER DU TRAIT CARRE"
Société civile au capital de 3 400 000 euros
Siège social : LOUVRY
02810 CHEZY EN ORXOIS
481 805 836 RCS SOISSONS

STATUTS MIS A JOUR
AU 23 OCTOBRE 2024

Certifiée Conforme à l'original

Le Gérant
Eric WADDINGTON

Signé par :

BC0B7CA35A6A450...

L'AN DEUX MIL CINQ ,
Le dix neuf février ,

Maître BEMPEL Christian , Notaire, à LA FERTE MILON , (Aisne) , 5,
Rue de la Chaussée , soussigné,

A reçu le présent acte en la forme authentique à la requête de :

Monsieur Henri WADDINGTON, Retraité, époux de Madame Marcelle Marie Blanche ROULY, demeurant à MARSSAC SUR TARN (Tarn - 81150), 5, Rue Saint Martin "Le Rougé",

Né à MAROLLES (Oise) le 10 septembre 1925.

Soumis au régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Pierre COURT, Notaire à YAOUNDE (Cameroun Français), le 25 mai 1951, préalablement au mariage célébré à la Mairie de YAOUNDE (Cameroun Français) le 2 juin 1951.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

Monsieur Eric Jean WADDINGTON, Chef de production horticole, demeurant à MESNIL VERCLIVES (Eure - 27440), 21, Rue Dubosc,

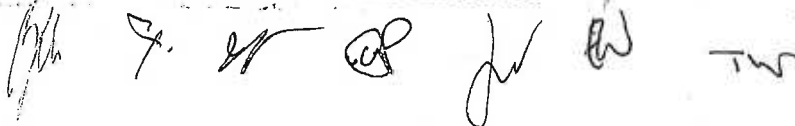
Né à MEAUX (Seine et Marne) le 2 juin 1957.

Divorcé en premières noces de Madame Marie Patricia Thérèse Odette DE CHABALIER par jugement du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE (Hauts de Seine), en date du 10 février 1984.

Et non remarié depuis.

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,
Non soumis à un Pacte Civil de Solidarité.



Monsieur Yves Frédéric WADDINGTON, Ingénieur Télécome, époux de Madame Elisabeth Marie Joseph NIZART, demeurant à MAROLLES EN BRIE (Val de Marne), 30, Rue des Vendangeurs,

Né à SOISSONS (Aisne) le 26 août 1958.

Soumis au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de COMBRIT (Finistère) le 25 août 1984.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.
De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

Monsieur Jean Frédéric WADDINGTON, Retraité, époux de Madame Anne Marie Emilienne LEBLANC, demeurant à COMBRIT (Finistère - 29120), 9, Rue Gustave Toudouze - SAINTE MARINE,

Né à MAROLLES (Oise) le 6 février 1930.

Soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu par Maître BOULCH, Notaire à LA FERTE MILON (Aisne), le 7 juillet 1956, préalablement au mariage célébré à la Mairie de PARIS 10 (Paris) le 11 juillet 1956.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.
De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

Madame Pierrette Eugénie DE KEGEL, Retraîtée, demeurant à CHEZY EN ORXOIS (Aisne - 02810), Chemin des Chapelles, Louvry,

Née à FERE EN TARDENOIS (Aisne) le 4 septembre 1935.

Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Georges Elfred WADDINGTON.

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,
Non soumise à un Pacte Civil de Solidarité.

Monsieur Philippe Pierre Félicien WADDINGTON, Conducteur de car, demeurant à CHEZY EN ORXOIS (Aisne - 02460), LOUVRY,

Né à SOISSONS (AISNE) le 17 mars 1957.

Divorcé en premières noces de Madame Dominique Sylviane BETHMONT par jugement du Tribunal de Grande Instance de AVIGNON (Vaucluse), en date du 9 novembre 1998.

Et non remarié depuis.

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,
Non soumis à un Pacte Civil de Solidarité.

[Handwritten signatures]

Monsieur Thierry WADDINGTON, Agriculteur, époux de Madame Sylvie GUERIN, demeurant à CHEZY EN ORXOIS (Aisne - 02810), Ferme de Louvry, Né à SOISSONS (Aisne) le 15 décembre 1959.

Soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu par Maître BEMPEL Christian, Notaire à LA FERTE MILON (Aisne), le 17 juin 1986, préalablement au mariage célébré à la Mairie de BRUMETZ (Aisne) le 5 juillet 1986.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.
De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

Madame Annick Claudine WADDINGTON, Infirmière, demeurant à SAINT BLAISE (Alpes Maritimes - 06670), 374, Chemin du Roure - SAINT ANTOINE DU SIGA, épouse de Monsieur Jean- Pierre Elisée Gaston CAILLEUX,

Née à SOISSONS (Aisne) le 22 mars 1962.

Soumise au régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître BENEDIC, Notaire à LA FERTE MILON (Aisne), le 7 juillet 1983, préalablement au mariage célébré à la Mairie de LA FERTE MILON (Aisne) le 16 juillet 1983.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.
De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

AGISSANT SOLIDAIREMENT.

LESQUELS ont établi ainsi qu'il suit les statuts du GROUPEMENT FORESTIER RURAL qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

STATUTS G.F.R.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées ou les personnes qui deviendront cessionnaires de leurs droits et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, un GROUPEMENT FORESTIER RURAL, sous forme d'une SOCIETE CIVILE, qui sera régi :

- par les dispositions des chapitres I et II du Titre IX du Livre III du Code Civil.
- par les dispositions des titres IV des Livres II du Code Forestier (partie législative et partie réglementaire).
- ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

Le Groupement a pour objet :

- la constitution, l'amélioration, l'équipement, la conservation ou la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers avec leurs accessoires ou dépendances inséparables, sur les terrains boisés ou à boiser ci-après apportés et sur tous autres terrains que le groupement pourrait acquérir ;

- et plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet l'objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la SOCIETE et ne soient pas inconciliables avec les règles de la législation visée sous l'article 1.

Article 3 - Dénomination

Le GROUPEMENT prend la dénomination de : "GFTC GROUPEMENT FORESTIER DU TRAIT CARRE",

Cette dénomination suivie de manière lisible des mots "Société Civile" et de l'indication du capital social doit figurer sur tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers.

Le groupement doit indiquer sur les correspondances et récépissés relatifs à son activité et signés par lui ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel il est immatriculé à titre principal au registre du commerce et des sociétés ainsi que le numéro d'immatriculation qu'il a reçu.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : CHEZY EN ORXOIS 02810 (Aisne), Louvry.

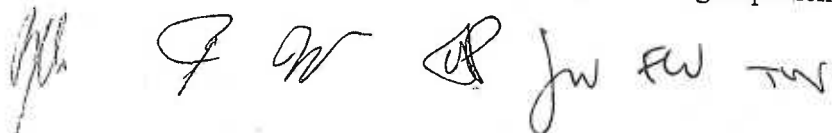
Il pourra être transféré en tout autre endroit du département de l'Aisne et de l'Oise par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur le territoire français par décision de l'Assemblée Extraordinaire des Associés.

Article 5 - DUREE

I - La durée du groupement est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au RCS ; avant l'accomplissement de cette formalité, les relations entre associés seront régies par l'article 34 ci-après.

II - A défaut de prorogation, le groupement prend fin à l'expiration de la période pour laquelle il a été constitué.

Un an au moins avant l'arrivée du terme, les associés sont réunis en assemblée générale à l'effet de statuer à l'unanimité sur la prorogation du groupement.



En cas de carence de la gérance, tout associé peut demander au président du tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue à l'alinéa précédent.

III - La collectivité des associés, peut, à tout moment, notamment dans les divers cas prévus par les présents statuts, provoquer par décision unanime ou extraordinaire, la dissolution du groupement.

A la demande d'un associé, le Tribunal de Grande Instance peut prononcer la dissolution anticipée du groupement pour justes motifs, notamment en cas de mésentente paralysant son fonctionnement et d'inexécution de ses obligations par l'un des membres.

Le groupement n'est pas dissous par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation de biens, le règlement judiciaire d'un associé, ni par la cessation de fonction d'un gérant.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à partir du jour où elle est régulièrement publiée.

TITRE II - APPORT - CAPITAL SOCIAL - PARTS

Article 6 - Apports (*lors de la constitution*)

A/ Apport en nature :

Monsieur WADDINGTON Henri fait apport au groupement forestier de la pleine propriété, sous les garanties ordinaires et de droit et moyennant les charges et conditions stipulées plus loin, de :

Commune de MAROLLES (Oise)

Une parcelle de bois,
Cadastrée sous :

Section C. n° 99. "Grand Bois de Bourneville" pour 88 ha 13 a 97 ca

Commune de MAREUIL SUR OURCQ (Oise)

Trois parcelles de bois,
Cadastrées sous :

Section B. n° 419. "L'allée Tordue" pour 0 ha 07 a 92 ca.

Section C. n° 76. "Le Fond du Roy" pour 0 ha 34 a 19 ca

Section C. n° 80. "Le Fond du Roy" pour 0 ha 56 a 49 ca

Commune de LA FERTE MILON (Aisne)

Une parcelle de bois,
Cadastrée sous :

Section A. n° 71. "Saint Quentin Est" pour 02 ha 43 a 96 ca.

[Signatures]

Commune de MONTIGNY L'ALLIER (Aisne)

Diverses parcelles de bois,

Cadastrées sous :

Section AD. N° 1. "Le Bois de Montigny" pour 02 ha 16 a 40 ca
 Section AD. N° 2. "Le Bois de Montigny" pour 03 ha 43 a 66 ca
 Section AD. N° 3. "Le bois de Montigny" pour 03 ha 56 a 00 ca
 Section AD. N° 4. "Le Bois de Montigny" pour 06 ha 17 a 80 ca
 Section AD. N° 5. "Le Bois de Montigny" pour 02 ha 39 a 56 ca
 Section AD. N° 6. "Le Bois de Montigny" pour 03 ha 20 a 00 ca
 Section AD. N° 7. "Le Bois de Montigny" pour 18 ha 98 a 20 ca
 Section AD. N° 8. "Le Bois de Montigny" pour 04 ha 89 a 91 ca
 Section AD. N° 9. "Le Bois de Montigny" pour 08 ha 02 a 44 ca
 Section AD. N° 10. "Le Bois de Montigny" pour 05 ha 22 a 88 ca
 Section AD. N° 11. "Le Bois de Montigny" pour 03 ha 63 a 16 ca
 Section AD. N° 12. "Le Bois de Montigny" pour 07 ha 35 a 41 ca
 Section AD. N° 13. "Le Bois de Montigny" pour 00 ha 49 a 44 ca
 Section AD. N° 14. "Le Bois de Montigny" pour 01 ha 51 a 62 ca
 Section AD. N° 15. "Le Bois de Montigny" pour 06 ha 47 a 40 ca
 Section AD. N° 16. "Le Bois de Montigny" pour 05 ha 32 a 06 ca
 Section AD. N° 17. "Le Bois de Montigny" pour 08 ha 82 a 32 ca
 Section AD. N° 18. "Le Bois de Montigny" pour 02 ha 96 a 00 ca
 Section AD. N° 19. "Le Bois de Montigny" pour 06 ha 16 a 00 ca
 Section AD. N° 20. "Le Bois de Montigny" pour 11 ha 05 a 50 ca
 Section AD. N° 21. "Le Bois de Montigny" pour 02 ha 41 a 96 ca
 Section AD. N° 22. "Le Bois de Montigny" pour 08 ha 93 a 92 ca
 Section AD. N° 23. "Le Bois de Montigny" pour 09 ha 43 a 74 ca
 Section AD. N° 24. "Le Bois de Montigny" pour 09 ha 25 a 07 ca
 Section AD. N° 25. "Le Bois de Montigny" pour 04 ha 21 a 78 ca
 Section AD. N° 26. "Le Bois de Montigny" pour 03 ha 66 a 03 ca
 Section AD. N° 28. "Le Bois de Montigny" pour 12 ha 02 a 43 ca
 Section AD. N° 29. "Le Bois de Montigny" pour 10 ha 68 a 25 ca
 Section AD. N° 30. "Le Bois de Montigny" pour 09 ha 11 a 52 ca
 Section AD. N° 31. "Le Bois de Montigny" pour 09 ha 65 a 23 ca
 Section AD. N° 32. "Le Bois de Montigny" pour 09 ha 70 a 75 ca
 Section AD. N° 33. "Le Bois de Montigny" pour 05 ha 19 a 43 ca.

Ensemble : 297 ha 72 a 40 ca.

Les apports ci-dessus désignés sont estimés à la somme de : UN MILLION
 QUATRE VINGT QUINZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT Euros,

CI..... 1.095.380,00 €



Messieurs WADDINGTON Eric et Yves font apport chacun pour moitié, au groupement forestier de la pleine propriété, sous les garanties ordinaires et de droit et moyennant les charges et conditions stipulées plus loin, de :

Commune de MAREUIL SUR OURCQ (Oise)

Une parcelle de bois,
Cadastrée sous :
Section B. N° 385. "La Queue Marais" pour 00 ha 83 a 50 ca

Commune de CHEZY EN ORXOIS (Aisne)

Deux parcelles de bois,
Cadastrées sous :
Section G. N° 54. "Les Epeigniers" pour 00 ha 20 a 13 ca
Section G. N° 55. "Les Epeigniers" pour 03 ha 68 a 37 ca.

Commune de MONTIGNY L'ALLIER (Aisne)

Diverses parcelles de bois,
Cadastrées sous :
Section AD. N° 34. "Le Bois de Montigny" pour 14 ha 71 a 90 ca
Section AD. N° 36. "Le Bois de Montigny" pour 09 ha 62 a 59 ca
Section AD. N° 37. "Le Bois de Montigny" pour 09 ha 06 a 32 ca
Section AD. N° 38. "Le Bois de Montigny" pour 11 ha 73 a 93 ca
Section AD. N° 39. "Le Bois de Montigny" pour 12 ha 30 a 91 ca
Section AD. N° 42. "Le Bois de Gandelu" pour 13 ha 00 a 16 ca
Section AD. N° 43. "Le Bois de Gandelu" pour 11 ha 93 a 42 ca
Section AD. N° 44. "Le Bois de Gandelu" pour 08 ha 83 a 07 ca
Section AD. N° 45. "Le Bois de Gandelu" pour 09 ha 26 a 85 ca
Section AD. N° 52. "Le Bois de Gandelu" pour 11 ha 59 a 37 ca
Section AD. N° 53. "Le Bois de Gandelu" pour 12 ha 32 a 88 ca
Section AD. N° 56. "Le Bois de Gandelu" pour 12 ha 01 a 47 ca
Section AD. N° 57. "Le Bois de Gandelu" pour 11 ha 58 a 19 ca
Section AD. N° 61. "Le Bois de Gandelu" pour 11 ha 66 a 80 ca
Section AD. N° 62. "Le Bois de Gandelu" pour 12 ha 04 a 03 ca
Section AD. N° 63. "Le Bois de Gandelu" pour 15 ha 61 a 20 ca
Section AD. N° 64. "Le Bois de Gandelu" pour 14 ha 69 a 60 ca

Ensemble : 206 ha 74 a 69 ca.

Les apports ci-dessus désignés sont estimés à la somme de : UN MILLION
TRENTE HUIT MILLE CINQ CENT VINGT Euros,
Cl.....1.038.520,00 €

Monsieur WADDINGTON Jean fait apport au groupement forestier de la pleine propriété, sous les garanties ordinaires et de droit et moyennant les charges et conditions stipulées plus loin, de :

Commune de MAROLLES (Oise)

Diverses parcelles de peupleraie,

Cadastrées sous :

Section D. N° 65. "Le Moulin de Bourneville" pour 00 ha 35 a 29 ca
 Section D. N° 66. "Le Moulin de Bourneville" pour 00 ha 16 a 96 ca
 Section D. N° 71. "Le Moulin de Bourneville" pour 11 ha 61 a 30 ca
 Section D. N° 49. "Le Petit Montaubot" pour 00 ha 12 a 30 ca
 Section D. N° 50. "Le Petit Montaubot" pour 00 ha 14 a 80 ca
 Section D. N° 51. "Le Petit Montaubot" pour 00 ha 13 a 95 ca
 Section D. N° 52. "Le Moulin de Bourneville" pour 01 ha 08 a 08 ca
 Section D. N° 72. "Le Port de Queue d'Ham" pour 00 ha 79 a 90 ca
 Section D. N° 76. "Le Port de Queue d'Ham" pour 03 ha 08 a 90 ca
 Section D. N° 83. "Le Port de Queue d'Ham" pour 00 ha 78 a 60 ca
 Section D. N° 122. "Le Moulin de Bourneville" pour 00 ha 03 a 72 ca
 Section D. N° 136. "Le Moulin de Bourneville" pour 00 ha 09 a 93 ca

Commune de MAREUIL SUR OURCQ (Oise)

Diverses parcelles de peupleraie,

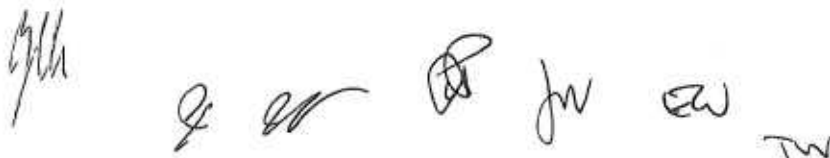
Cadastrées sous :

Section B. N° 361. "Le Port de Bourneville" pour 00 ha 21 a 30 ca
 Section B. N° 362. "Le Port de Bourneville" pour 00 ha 10 a 10 ca
 Section B. N° 363. "Le Port de Bourneville" pour 00 ha 06 a 50 ca
 Section B. N° 364. "Le Port de Bourneville" pour 00 ha 63 a 50 ca
 Section B. N° 368. "Le Port de Bourneville" pour 00 ha 81 a 20 ca
 Section B. N° 369. "La Queue Marais" pour 00 ha 74 a 60 ca
 Section B. N° 2006. "Le Port de Bourneville" pour 01 ha 41 a 75 ca.

Ensemble : 22 ha 42 a 68 ca.

Les apports ci-dessus désignés sont estimés à la somme de : SOIXANTE QUATRE MILLE Euros,

CL..... 64.000,00 €



L'Indivision WADDINGTON Georges comprend : Madame WADDINGTON Pierrette pour la totalité en usufruit, Monsieur WADDINGTON Philippe, Monsieur WADDINGTON Thierry et Madame WADDINGTON Annick, chacun pour UN/TIERS en nue propriété, fait apport au groupement forestier, sous les garanties ordinaires et de droit et moyennant les charges et conditions stipulées plus loin, de :

Commune de MAROLLES (Oise)

Deux parcelles de bois,

Cadastrées sous :

Section C. N° 2. "Les Prés Brulés" pour 18 ha 54 a 50 ca
Section C. N° 98. "Grand Bois de Bourneville" pour 44 ha 05 a 33 ca

Commune de MAREUIL SUR OURCO (Oise)

Deux parcelles de bois,

Cadastrées sous :

Section B. N° 373. "La Queue Marais" pour 00 ha 40 a 05 ca
Section B. N° 374. "La Queue Marais" pour 00 ha 60 a 50 ca.

Commune de LA FERTE MILON (Aisne)

Diverses parcelles de bois,

Cadastrées sous :

Section A. N° 6. "Les Prés" pour 04 ha 67 a 35 ca
Section A. N° 7. "Les Terres de Brulet" pour 03 ha 20 a 85 ca
Section A. N° 8. "Les Terres de Brulet" pour 00 ha 46 a 73 ca
Section A. N° 9. "Les Terres de Brulet" pour 01 ha 20 a 18 ca
Section A. N° 81. "Les Prés" pour 00 ha 37 a 90 ca
Section A. N° 82. "Les Prés" pour 00 ha 44 a 83 ca
Section A. N° 83. "Les Prés" pour 00 ha 45 a 32 ca
Section A. N° 84. "Les Prés" pour 00 ha 56 a 64 ca
Section A. N° 85. "Les Prés" pour 00 ha 15 a 26 ca

Commune de CHEZY EN ORXOIS (Aisne)

Diverses parcelles de bois,

Cadastrées sous :

Section D. N° 86. "Le Rossignol" pour 05 ha 13 a 23 ca
Section D. N° 87. "Le Rossignol" pour 11 ha 37 a 80 ca
Section G. N° 2. "Louvry" pour 00 ha 21 a 83 ca
Section G. N° 3. "Louvry" pour 01 ha 91 a 18 ca

[Handwritten signatures and initials]

Section G. N° 11 "Louvry"	pour 03 ha 79 a 17 ca
Section G. N° 12. "Louvry"	pour 02 ha 18 a 62 ca
Section G. N° 14. "Louvry"	pour 01 ha 37 a 90 ca
Section G. N° 17. "Louvry"	pour 00 ha 19 a 88 ca
Section G. N° 52. "Les Epeigniers"	pour 18 ha 70 a 80 ca
Section G. N° 53. "Les Epeigniers"	pour 06 ha 08 a 13 ca
Section G. N° 56. "La Houaillerie"	pour 00 ha 63 a 20 ca
Section G. N° 57. "La Houaillerie"	pour 02 ha 43 a 30 ca
Section G. N° 58. "La Houaillerie"	pour 07 ha 15 a 60 ca
Section G. N° 59. "La Houaillerie"	pour 02 ha 74 a 40 ca
Section G. N° 60. "La Houaillerie"	pour 02 ha 57 a 00 ca
Section G. N° 61. "La Houaillerie"	pour 01 ha 56 a 50 ca
Section G. N° 62. "La Houaillerie"	pour 03 ha 03 a 40 ca
Section G. N° 63. "La Houaillerie"	pour 06 ha 37 a 00 ca
Section G. N° 64. "La Houaillerie"	pour 02 ha 05 a 60 ca
Section G. N° 65. "La Houaillerie"	pour 06 ha 23 a 54 ca
Section G. N° 66. "La Houaillerie"	pour 09 ha 04 a 62 ca
Section G. N° 67. "La Houaillerie"	pour 08 ha 37 a 30 ca
Section G. N° 68. "La Houaillerie"	pour 03 ha 13 a 30 ca
Section G. N° 69. "La Chapelle"	pour 12 ha 44 a 00 ca
Section G. N° 70. "La Chapelle"	pour 00 ha 80 a 00 ca
Section G. N° 71. "La Chapelle"	pour 04 ha 02 a 80 ca
Section G. N° 72. "La Chapelle"	pour 01 ha 48 a 70 ca
Section G. N° 73. "La Chapelle"	pour 04 ha 78 a 00 ca
Section G. N° 74. "La Chapelle"	pour 01 ha 34 a 84 ca
Section G. N° 75. "La Chapelle"	pour 18 ha 92 a 70 ca
Section G. N° 76. "La Chapelle"	pour 00 ha 51 a 70 ca
Section G. N° 77. "La Chapelle"	pour 00 ha 04 a 50 ca
Section G. N° 78. "La Chapelle"	pour 01 ha 35 a 00 ca
Section G. N° 79. "La Chapelle"	pour 06 ha 77 a 10 ca
Section G. N° 80. "La Chapelle"	pour 07 ha 12 a 58 ca
Section G. N° 84. "Les Epeigniers"	pour 00 ha 21 a 06 ca

Commune de DAMMARD (Aisne)

Diverses parcelles de bois,

Cadastrées sous :

Section B. N° 183. "La Fontaine de la Cabraude" pour 00 ha 67 a 40 ca

Section B. N° 185. "La Fontaine de la Cabraude" pour 01 ha 61 a 72 ca

[Handwritten signatures and initials]

Commune de MONTIGNY L'ALLIER (Aisne)

Diverses parcelles de bois,

Cadastrées sous :

Section AD. N° 27. "Le Bois de Montigny" pour 03 ha 12 a 78 ca
 Section AD. N° 40. "Le Bois de Montigny" pour 04 ha 58 a 01 ca
 Section AD. N° 41. "Le Bois de Gandelu" pour 04 ha 19 a 47 ca
 Section AD. N° 54. "Le Bois de Gandelu" pour 02 ha 57 a 04 ca
 Section AD. N° 55. "Le Bois de Gandelu" pour 01 ha 06 a 49 ca

Ensemble : 259 ha 14 a 63 ca

Les apports ci-dessus désignés sont estimés à la somme de : UN MILLION
 SOIXANTE ET UN MILLE DEUX CENTS Euros,
 CI..... 1.061.200,00 €

Monsieur WADDINGTON Thierry fait apport au groupement forestier de la
 pleine propriété, sous les garanties ordinaires et de droit et moyennant les charges et
 conditions stipulées plus loin, de :

Commune de CHEZY EN ORXOIS (Aisne)

Diverses parcelles de bois,

Cadastrées sous :

Section D. N° 64. "La Fosse du Fusillier" pour 07 ha 56 a 46 ca
 Section D. N° 60. "La Fosse du Fusillier" pour 00 ha 11 a 87 ca
 Section D. N° 56. "La Fosse du Fusillier" pour 00 ha 17 a 10 ca
 Section D. N° 37. "La Fosse du Fusillier" pour 00 ha 31 a 29 ca
 Section D. N° 77. "La Fosse du Fusillier" pour 01 ha 22 a 08 ca
 Section D. N° 79. "La Fosse du Fusillier" pour 00 ha 12 a 68 ca
 Section D. N° 81. "La Fosse du Fusillier" pour 00 ha 05 a 15 ca
 Section D. N° 84. "La Fosse du Fusillier" pour 00 ha 66 a 40 ca

Ensemble : 10 ha 23 a 03 ca.

Les apports ci-dessus désignés sont estimés à la somme de : VINGT MILLE
 QUATRE CENT SOIXANTE Euros,
 CI..... 20.460,00 €

Madame WADDINGTON Annick fait apport au groupement forestier de la
 pleine propriété, sous les garanties ordinaires et de droit et moyennant les charges et
 conditions stipulées plus loin, de :



Commune de CHEZY EN ORXOIS (Aisne)

Diverses parcelles de bois,

Cadastrées sous :

Section D. N° 45. "La Fosse du Fusillier"	pour 00 ha 43 a 65 ca
Section D. N° 47. "La Fosse du Fusillier"	pour 00 ha 09 a 98 ca
Section D. N° 48. "La Fosse du Fusillier"	pour 00 ha 26 a 64 ca
Section D. N° 51. "La Fosse du Fusillier"	pour 00 ha 48 a 96 ca
Section D. N° 61. "La Fosse du Fusillier"	pour 00 ha 24 a 35 ca
Section D. N° 71. "La Fosse du Fusillier"	pour 00 ha 12 a 94 ca

Ensemble : 01 ha 66 a 52 ca.

Les apports ci-dessus désignés sont estimés à la somme de : TROIS MILLE
TROIS CENT TRENTE Euros,

CI..... 3.330,00 €

B/ Apport en numéraires :

Monsieur WADDINGTON Henri apporte en numéraire la somme
de CENT Euros,

CI..... 100,00 €

Monsieur WADDINGTON Eric apporte en numéraire la somme
De : DEUX CENT SOIXANTE Euros,

CI..... 260,00 €

Monsieur WADDINGTON Yves apporte en numéraire la somme
De : DEUX CENT SOIXANTE Euros,

CI..... 260,00 €

Monsieur WADDINGTON Jean apporte en numéraire la somme
De CENT DOUZE MILLE HUIT CENTS Euros,

CI..... 112.800,00 €

L'indivision WADDINGTON Georges apporte en numéraire la
Somme de : DEUX CENT QUATRE VINGT Euros,

CI..... 280,00 €

Monsieur WADDINGTON Thierry apporte en numéraire la
Somme de : TROIS MILLE TROIS CENT QUARANTE Euros,

CI..... 3.340,00 €

Madame WADDINGTON Annick apporte en numéraire la

Somme de : SOIXANTE DIX Euros,

Ci 70,00 €

TOTAL des apports en numéraires : CENT DIX SEPT MILLE

CENT DIX Euros,

Ci 117.110,00 €

Les associés apportent au groupement, savoir :

RECAPITULATIF

- Monsieur WADDINGTON Henri apporte pour une valeur de UN MILLION QUATRE-VINGT QUINZE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT EUROS

Ci 1.095.480,00 EUR

- Monsieur WADDINGTON Eric Jean apporte pour une valeur de CINQ CENT DIX-NEUF MILLE CINQ CENT VINGT EUROS

Ci 519.520,00 EUR

- Monsieur WADDINGTON Yves Frédéric apporte pour une valeur de CINQ CENT DIX-NEUF MILLE CINQ CENT VINGT EUROS

Ci 519.520,00 EUR

- Monsieur WADDINGTON Jean Frédéric apporte pour une valeur de CENT SOIXANTE SEIZE MILLE HUIT CENTS EUROS

Ci 176.800,00 EUR

- L'indivision WADDINGTON Georges apporte pour une valeur de UN MILLION SOIXANTE ET UN MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT EUROS

Ci 1.061.480,00 EUR

- Monsieur WADDINGTON Thierry apporte pour une valeur de VINGT TROIS MILLE HUIT CENTS EUROS

Ci 23.800,00 EUR

- Madame WADDINGTON Annick Claudine apporte pour une valeur de TROIS MILLE QUATRE CENTS EUROS

Ci 3.400,00 EUR

TOTAL DES APPORTS : TROIS MILLIONS QUATRE CENT MILLE EUROS Euros

Ci 3.400.000,00 EUR

P A I E M E N T

Les apports en numéraire ci-dessus relatés sont effectués de la façon suivante:

- 1) à concurrence de CINQ CENT VINGT EUROS (520 E) à l'instant même, à la comptabilité du notaire soussigné, pour les apports effectués par Monsieur WADDINGTON Eric et Monsieur WADDINGTON Yves, étant précisé que cette somme provient d'une donation faite à l'instant même par leur père, Monsieur Jean WADDINGTON, par l'intermédiaire de la comptabilité du notaire soussigné.
- 2) Le solde des apports en numéraire sera effectué ultérieurement à la demande de la gérance, étant précisé que les apports en numéraire réalisés par Monsieur WADDINGTON Jean et Monsieur WADDINGTON Thierry, constituent des fonds propres comme provenant de la succession de Madame WADDINGTON Yvonne, décédée à MAROLLES (Oise) le 9 novembre 2003.

Article 7 - Capital social

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés est fixé à la somme de TROIS MILLIONS QUATRE CENT MILLE EUROS (3.400.000,00 Euros).

Il est divisé en 10.000 parts de TROIS CENT QUARANTE EUROS (340,00 Euros) chacune, ~~entièrement libérées~~ appartenant aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

[Handwritten signatures and initials: JH, EW, G. B, JH, TW]

Monsieur WADDINGTON Henri du numéro 1 au numéro 3.222
 Monsieur WADDINGTON Eric Jean du numéro 3.223 au numéro 4.750
 Monsieur WADDINGTON Yves Frédéric du numéro 4.751 au numéro 6.278
 Monsieur WADDINGTON Jean Frédéric du numéro 6.279 au numéro 6.798
 L'indivision WADDINGTON Georges du numéro 6.799 au numéro 9.920
 Monsieur WADDINGTON Thierry du numéro 9.921 au numéro 9.990
 Madame WADDINGTON Annick Claudine du numéro 9.991 au numéro 10.000

- 1) Aux termes d'un acte reçu par M^{re} BETTEL Christian, notaire à LA FERTE JIRON (Aisne) le 7 décembre 2013, les héritiers de Monsieur WADDINGTON Henri ont cédé à Monsieur ^{et Madame} WADDINGTON Jean 400 parts sociales numérotées de 1 à 400.
- 2) Aux termes d'un acte reçu par M^{re} BETTEL Christian, notaire à LA FERTE JIRON (Aisne) le 7 décembre 2013, les héritiers de Monsieur WADDINGTON Henri ont cédé à Monsieur WADDINGTON Yves 72 parts sociales numérotées de 401 à 472.
- 3) Aux termes d'un acte reçu par M^{re} BETTEL Christian, notaire à LA FERTE JIRON (Aisne) le 7 décembre 2013, les héritiers de Monsieur WADDINGTON Henri ont cédé à Monsieur WADDINGTON Eric 72 parts sociales numérotées de 1373 à 1444.
- 4) Aux termes d'un acte reçu par M^{re} BETTEL Christian, notaire à LA FERTE JIRON (Aisne) le 7 décembre 2013, les héritiers de Monsieur WADDINGTON Henri ont cédé à Monsieur WADDINGTON Thierry 30 parts sociales numérotées de 2345 à 2374.
- 5) Aux termes d'un acte reçu par M^{re} BETTEL Christian, notaire à LA FERTE JIRON (Aisne) le 7 décembre 2013, les héritiers de Monsieur WADDINGTON Henri ont cédé à Monsieur WADDINGTON Tristan 20 parts sociales numérotées de 2375 à 2394.

15 bis

6) Aux termes d'un acte reçu par M^{re} BEMPEL Christian, notaire à LA FERTE GIRON (Aisne) le 7 décembre 2013, les héritiers de Monsieur WADDINGTON Henri ont cédé à Monsieur FRANCOIS Olivier 828 parts sociales numérotées de 2395 à 3222.

7) Aux termes d'un acte reçu par M^{re} BEMPEL Christian, notaire à LA FERTE GIRON (Aisne) le 19 juin 2014, les héritiers de Monsieur WADDINGTON Henri ont cédé à Monsieur WADDINGTON Eric 475 parts sociales numérotées de 248 à 1372 et de 1445 à 1494.

8) Aux termes d'un acte reçu par M^{re} BEMPEL Christian, notaire à LA FERTE GIRON (Aisne) le 15 novembre 2014, les héritiers de Monsieur WADDINGTON Henri ont cédé à Monsieur WADDINGTON Yves 475 parts sociales numérotées de 473 à 947.

9) Aux termes d'un acte reçu par M^{re} BEMPEL Christian, notaire à LA FERTE GIRON (Aisne) le 9 juillet 2014, les héritiers de Monsieur WADDINGTON Georges ont procédé à un partage successoral avec attribution à Monsieur WADDINGTON Philippe de 1561 parts sociales numérotées de 6799 à 8359 et à Madame WADDINGTON Annick de 1561 parts sociales numérotées de 8360 à 9920.

10) Aux termes d'un acte reçu par M^e BEMPEL Christian, notaire à LA FERTE MILON (Aisne) le 22 juillet 2014, Monsieur WADDINGTON Philippe a cédé à Monsieur FRANCOIS Olivier 1561 parts sociales numérotées de 6799 à 8359 et Madame WADDINGTON Annick a cédé à Monsieur FRANCOIS Olivier 1231 parts sociales numérotées de 8360 à 9590.

11) Aux termes d'un acte reçu par M^e BEMPEL Christian, notaire à LA FERTE MILON (Aisne) le 15 novembre 2014, les héritiers de Monsieur WADDINGTON Henri ont cédé à Monsieur WADDINGTON Eric 425 parts sociales numérotées de 1495 à 1919.

12) Aux termes d'un acte reçu par M^e BEMPEL Christian, notaire à LA FERTE MILON (Aisne) le 15 novembre 2014, les héritiers de Monsieur WADDINGTON Henri ont cédé à Monsieur WADDINGTON Yves 425 parts sociales numérotées de 1920 à 2344.

13) Décès de Monsieur Jean Waddington, titulaire de 620 parts dont 520 parts lui appartenant en propre (acquises lors de la constitution du GFTC- numérotées de 6.279 à 6.798) et 400 parts dépendant de sa communauté de biens d'avec Madame Anne Waddington-Leblanc (acquises le 07/12/2013 des héritiers de Monsieur Henri Waddington - numérotées de 1 à 400)

Transmission des 720 parts dépendant de sa succession à son épouse, pour la totalité en usufruit et pour moitié à chacun de ses fils Messieurs Eric et Yves Waddington.

14) Cession de 50 parts sociales numérotées de 9.591 à 9.640 par Madame Annick Waddington à Monsieur Thierry Waddington suivant acte reçu par Me BEMPEL, notaire à La Ferte Milon le 19 novembre 2016.

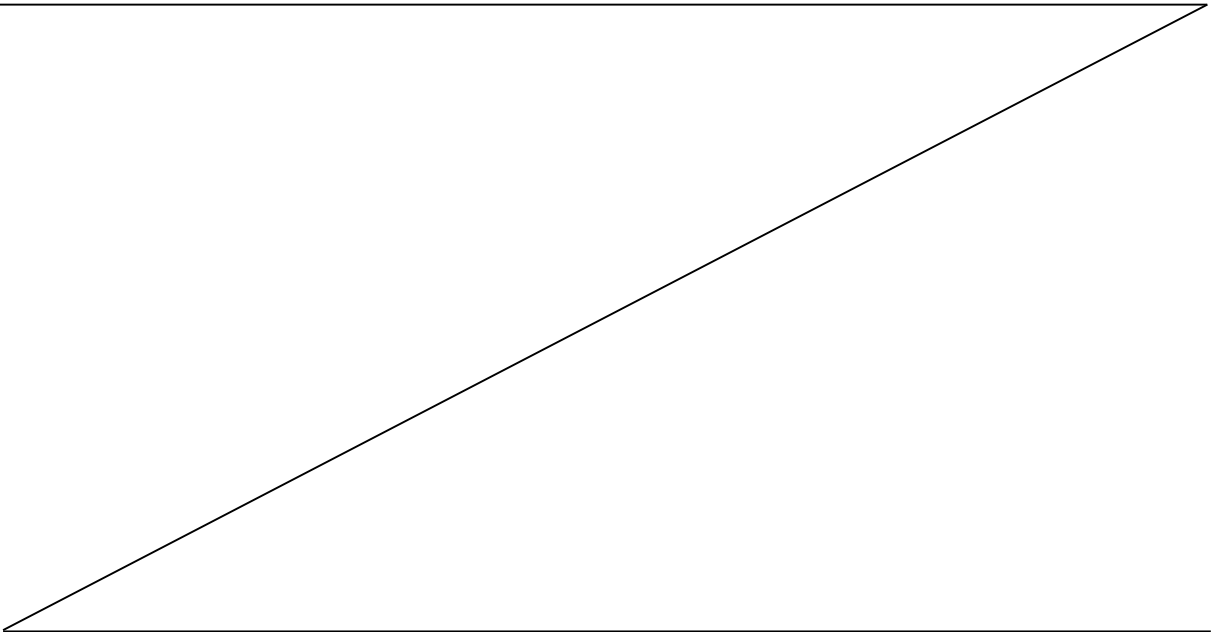
15) Cession de 50 parts sociales numérotées de 9641 à 9690 par Madame Annick WADDINGTON à Monsieur Eric WADDINGTON suivant acte reçu par Maître BENEL, notaire à Villers-Cotterêts le 18 mai 2017.

16) Donation-partage de 3 600 parts sociales numérotées de 2 395 à 3 222 et 6 799 à 9570 par Monsieur Olivier FRANCOIS et Madame Noëlle FRANCOIS au profit des Consorts ROUËSSÉ, suivant acte reçu par Maître David HUBIER, notaire à LA FERTE-MILON, le 23 octobre 2024.

Au 23 octobre 2024, les associés sont :

- Madame Annick WADDINGTON, pour 240 parts
 - Monsieur Tristan WADDINGTON, pour 20 parts
 - Monsieur Thierry WADDINGTON, pour 150 parts
 - Monsieur Eric WADDINGTON, pour 2.550 parts
 - Monsieur Yves WADDINGTON, pour 2.500 parts
 - Madame Anne WADDINGTON-LEBLANC, pour 200 parts
 - L'indivision Jean WADDINGTON pour 720 parts
- Madame Anne WADDINGTON-LEBLANC pour l'usufruit
Messieurs Eric et Yves WADDINGTON pour la nue-propiété
- Monsieur Olivier FRANCOIS, pour 20 parts
 - Monsieur Ambroise ROUËSSÉ, pour la nue-propiété de 900 parts
et Monsieur Olivier FRANCOIS et Madame Noëlle TENANT DE LA TOUR pour l'usufruit
 - Monsieur Eloi ROUËSSÉ, pour la nue-propiété de 900 parts
et Monsieur Olivier FRANCOIS et Madame Noëlle TENANT DE LA TOUR pour l'usufruit
 - Madame Clotilde ROUËSSÉ, pour la nue-propiété de 900 parts
et Monsieur Olivier FRANCOIS et Madame Noëlle TENANT DE LA TOUR pour l'usufruit
 - Monsieur Gustave ROUËSSÉ, pour la nue-propiété de 900 parts
et Monsieur Olivier FRANCOIS et Madame Noëlle TENANT DE LA TOUR pour l'usufruit

Total égal à : 10.000 parts



15 quinquies

En aucun cas, les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables ; les droits des associés résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées ou publiées.

Une copie de ces actes, certifiée conforme par le gérant, est délivrée à tout associé qui en manifeste le désir. Les frais de délivrance sont à la charge du groupement sur première demande et à celle des associés en cas de renouvellement de la demande.

La gérance remet à chaque membre du groupement un certificat nominatif établi à son nom ; ce titre délivré par part, ou pour l'ensemble des parts détenues par une même personne, est intitulé "certificat représentatif de parts" et barré de la mention "non négociable".

ORIGINE DE PROPRIETE - APPORTS

BIENS appartenant à Monsieur WADDINGTON Henri

Donation-partage suivant acte reçu par Me BENEDIC Notaire à LA FERTE MILON le 24 mai 1982,

Publié au Bureau des Hypothèques de SENLIS le 16 décembre 1982 et 9 février 1983, volume 9325, Numéro 7.

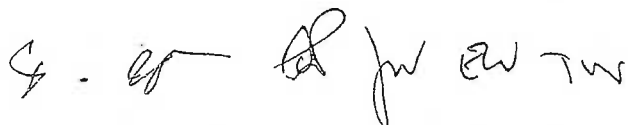
Publié au Bureau des Hypothèques de CHATEAU-THIERRY, le 21 juillet 1982, Volume 4271, n° 5.

BIENS appartenant chacun pour moitié à Messieurs WADDINGTON Eric et Yves :

Donation-partage suivant acte reçu par Me BEMPEL Christian, Notaire à LA FERTE MILON, le 5 février 1994.

Publié au bureau des Hypothèques de SENLIS, le 6 janvier 1995, Volume 95 P, n° 84.

Publié au Bureau des Hypothèques de CHATEAU-THIERRY, le 6 avril 1994, Volume 1994 P, n° 872.

BIENS appartenant à Monsieur WADDINGTON Jean :

Donation-partage suivant acte reçu par Me BENEDIC Notaire à LA FERTE MILON le 24 mai 1982,

Publié au Bureau des Hypothèques de SENLIS le 16 décembre 1982 et 9 février 1983, volume 9325, Numéro 7.

Acquisition suivant acte reçu par Me BEMPEL Christian, Notaire à LA FERTE MILON, le 15 Novembre 2004.

Publication en cours au Bureau des Hypothèques de SENLIS.

BIENS dépendant de l'indivision WADDINGTON Georges :

Attestation de propriété après le décès de Monsieur WADINGTON Georges suivant acte reçu par Me BEMPEL Christian, Notaire à LA FERTE MILON, le 3 Août 1999.

Publié au Bureau des Hypothèques de SENLIS, le 9 Août 1999, Volume 99 P, n° 5169.

Publié au Bureau des Hypothèques de CHATEAU-THIERRY, le 5 Août 1999, Volume 1999 P, n° 2262.

BIENS appartenant à Monsieur WADDINGTON Thierry :

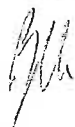
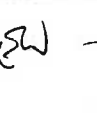
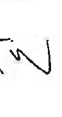
Partage suivant acte reçu par Me BEMPEL Christian, Notaire à LA FERTE MILON, le 19 février 2005.

Ledit acte sera publié au Bureau des Hypothèques de CHATEAU-THIERRY avant ou en même temps que les présentes.

BIENS appartenant à Madame WADDINGTON Annick :

Acquisition suivant acte reçu par Me BEMPEL Christian, Notaire à LA FERTE MILON, le 8 octobre 2004.

Publié au Bureau des Hypothèques de CHATEAU-THIERRY, le 20 octobre 2004, Volume 2004 P, n° 3320.

RENONCIATION

Monsieur WADDINGTON Jean renonce, par les présentes, à l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer qu'il avait stipulé lors de la donation effectuée au profit de ses deux enfants aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné, le 5 février 1994.

DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

En application de l'article L.322-8 du Code rural, la présente opération échappe au droit de préemption de la SAFER.

Apports à destination forestière :

Les biens à destination forestière présentement apportés n'entrent pas dans le champ d'application du droit de préemption de la SAFER.

~~Intervention de conjoint d'Associé~~

~~Aux présentes intervient Madame LEBLANC Anne-Marie, laquelle déclare avoir été avertie de l'apport en numéraire ci-dessus désigné dépendant de la communauté existant entre elle et Monsieur WADDINGTON Jean et renoncer expressément à devenir associée, voulant que son mari ait seul cette qualité.~~

gll

g w d jw ew tw

PROPRIETE-JOISSANCE

Le groupement sera propriétaire des biens apportés à compter ~~du jour~~ de ce jour.

CHARGES ET CONDITIONS

L'apport desdits immeubles est fait sous les charges et conditions suivantes :

Le groupement prendra les immeubles apportés dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir demander à l'apporteur aucune indemnité ni exercer aucun recours à raison du mauvais état du sol ou du sous-sol, pour vice de construction ou dégradation, mitoyenneté, erreur dans la désignation ou dans la contenance sus-exprimée, dont la différence en plus ou moins, excédât-elle même un vingtième, fera le profit ou la perte du groupement, ou pour toute autre cause.

Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent grever ledit immeuble, le tout sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers ou de la loi.

Il acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance tous impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels l'immeuble apporté peut et pourra être assujéti.

Il poursuivra l'exécution de toutes polices d'assurances contre l'incendie et autres qui ont pu être contractées par l'apporteur ou par les anciens propriétaires au sujet de l'immeuble apporté, et fera son affaire personnelle de tous renouvellements et modifications à y apporter, avisera l'apporteur, et en paiera les primes et cotisations lors de leur échéance le tout de manière à ce que celui-ci ne puisse être inquiété ni recherché de quelque manière que ce soit.

Contrat de location concernant les biens

Les biens apportés faisant l'objet d'un bail de chasse concédé à la Société "La Chasse de Bourneville" jusqu'en 2008. Le groupement sera subrogé dans les droits et obligations de l'apporteur à l'égard du preneur, en application des dispositions de l'article 1743 du Code Civil.

En conséquence, il respectera les charges et conditions de ce contrat de manière que l'ancien propriétaire ne soit ni inquiété, ni recherché à ce sujet.

Le groupement reconnaît avoir été informé par le Notaire soussigné qu'il ne pourra pas réclamer au preneur les loyers impayés et échus antérieurement au présent acte, ni se prévaloir de ce défaut de paiement pour demander la résiliation du contrat de location.

A ce sujet, l'apporteur déclare que le locataire du bien est à jour dans le paiement des loyers et charges.



Plan simple de gestion

Les biens apportés font l'objet d'un plan simple de gestion. Ledit plan, établi par Monsieur de GRAND MAISON, Expert agréé, le 30 octobre 1980, est valable jusqu'au 30 octobre 2010.

Modification du capital social

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut, en une ou plusieurs fois, par création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèce, incorporation de réserves disponibles ou tout autre moyen, augmenter le capital social.

A toute époque et pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut également, selon tout mode approprié, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts ou encore de diminution de leur valeur nominale ou de leur nombre, réduire le capital social.

Article 8 – DROITS DES PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une répartition proportionnelle au nombre de parts existantes.

La propriété d'une part emporte de plein droit, pour le titulaire ou ses ayants-droits, soumission aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises au nom du groupement. Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Chaque part est indivisible à l'égard du groupement. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent, dans quelques mains qu'elle passe.

Article 9 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans ses rapports avec ses associés, comme à l'égard des tiers, chaque membre du groupement est tenu indéfiniment des dettes et engagements sociaux dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Conformément aux dispositions de l'article 1858 du Code Civil, les créanciers ne peuvent poursuivre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi le groupement.

Article 10 – CESSIONS DE PARTS

I. FORMALITES

Toute cession de parts sociales doit être constatées par écrit.

Pour être opposable, au groupement, conformément à l'article 1690 du Code Civil et à l'article L 241-4 du Code forestier, la Cession doit être signifiée au groupement par acte extra-judiciaire ou être acceptée par la gérance dans un acte



authentique ou sous seings privés. Seules pourront être cédées les parts pour lesquelles les versements exigibles à l'égard du groupement auront été effectués, à moins qu'il s'agisse d'une cession de parts dispensée d'agrément ou que l'agrément obtenu ait accepté le cessionnaire comme nouveau débiteur.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit de plus être publiée par dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

II. DISPENSE D'AGREMENT

Entre associés, les parts sont librement cessibles. Il en est de même au profit des ascendants et descendants du cédant.

A la demande de l'associé qui désire céder des parts, sans proposer de cessionnaire, la gérance consulte l'ensemble des autres associés sur leur intention de les acquérir : à ces fins, la gérance adresse à chaque associé une lettre indiquant le nombre de parts mises en vente et la date à laquelle les offres écrites devront lui parvenir pour être transmises au cédant. La gérance informe les associés concernés de l'acceptation ou non de leurs offres.

III. AGREMENT

Agrément par la gérance après consultation des associés.

A. Hormis les cas susnommés ayant dispense d'agrément, les parts ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de la gérance.

Cet agrément est obligatoire quelles que soient la cause et la nature de la mutation, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou à titre onéreux, le tout selon les dispositions qui suivent.

B. Le cédant notifie au groupement son projet de cession, avec demande d'agrément, en mentionnant les nom, prénom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts concernées et le prix offert.

Dans un délai de deux mois cette notification de demande d'agrément, la gérance notifie au cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément.

C. Préalablement à la notification de la décision de la gérance, celle-ci doit, dans un délai d'un mois de la notification de la demande d'agrément, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions intégrales du présent article.

Dans le délai d'un mois de cet avis, chaque associé peut notifier à la gérance sa volonté d'acquérir les parts du cédant. Si plusieurs associés se portent acquéreurs, la gérance procède à la répartition des parts du cédant à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux au jour de la notification du cédant, sauf accord entre eux sur cette répartition. Dans la notification de refus d'agrément, la gérance mentionne le nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert.



D. Si aucun associé ne se porte acquéreur, la gérance convoque les associés en assemblée, dans les conditions prévues à l'article 21.V.B. des présents statuts, mais sans que les voix du cédant soient prises en compte, afin de décider :

- soit de faire acquérir les parts par un ou plusieurs tiers consentants,
- soit de procéder au rachat des parts par le groupement en vue de leur annulation et de la réduction corrélative du capital social.
- soit de dissoudre le groupement,
- soit de proposer au cessionnaire son retrait du groupement dans les conditions fixées à l'article 13 des présents statuts.

La gérance notifie au cédant la décision prise par l'assemblée avec mention du nom du ou des tiers proposés ou de l'offre de rachat par le groupement, ainsi que du prix offert.

Article 11 – NANTISSEMENT ET REALISATION FORCEEE DE PARTS

1. Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié au groupement ou accepté par lui dans un acte authentique et donnant lieu à la publicité légale dont la date détermine le rang des créanciers nantis, conformément aux dispositions de l'article 1866 du Code Civil.

2. Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement, dans les mêmes conditions que prévu à l'article 10 des présents statuts pour leur agrément à un projet de cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de vente forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et au groupement.

Chaque associé peut se substituer au cessionnaire dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente, en faisant, avant l'expiration de ce délai, ses offres d'acquisition au groupement et à l'autorité poursuivant la vente.

Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé n'exerce sa faculté de substitution, le groupement peut racheter lui-même les parts en vue de leur annulation. Une décision des associés doit alors être prise. Les voix attachés aux parts vendues ne sont pas comptées pour le calcul des majorités qui sont nécessaires pour cette décision.

3. La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée aux associés et au groupement, un mois avant la vente.

Il peut alors être décidé par les associés, dans ce délai, de procéder à la dissolution du groupement ou à l'acquisition des parts dans les conditions prévues à

l'article 10 des présents statuts en cas de substitution de cessionnaire conformément aux dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou le groupement peuvent exercer la faculté de substitution dans les conditions ci-dessus définies. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 12. DECES D'UN ASSOCIE

Le groupement n'est pas dissous par le décès d'un associé, mais continue de plein droit entre les associés survivants, les héritiers du défunt et ses légataires.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément de la gérance donné selon les conditions prévues à l'article 10 C ci-dessus.

Les héritiers, les bénéficiaires de ces dispositions de dernières volontés, les représentants ou le conjoint survivant sont tenus de notifier le décès de leur auteur à la gérance et de justifier vis à vis d'elle de leurs qualités.

Ils ne peuvent, soit au cours du groupement, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les valeurs et les papiers du groupement, ni demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans sa gestion. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation annuels et aux décisions de l'assemblée ou des associés, statuant dans les conditions prévues aux présents statuts.

La même interdiction existe pour les héritiers et représentants de l'épouse commune en biens de l'un des associés venant à décéder au cours du présent groupement et pour les créanciers personnels des associés.

Article 13. RETRAIT D'UN ASSOCIE

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement du groupement après autorisation unanime des autres associés.

Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice. Le retrait, s'il est accepté ou prononcé en justice, a lieu selon les modalités suivantes pour lesquelles les voix du retenant ne sont pas comptées.

L'assemblée décide de payer en nature ou en numéraire le retenant ; en cas de paiement en numéraire, elle peut imposer au retenant des délais de paiement non supérieurs à un an pour le quart de ses droits, et à trois ans pour le surplus. Au-delà d'un an, les sommes dues portent intérêt au taux légal.

A défaut d'accord amiable, la valeur des droits du retenant est fixée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, il est procédé au rachat par le groupement, dans



les conditions énoncées à l'article 1843-4 du Code Civil, des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

Les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 12 ci-dessus sont applicables au cas d'exclusion d'un associé.

GERANCE

Article 15. NOMINATION, DEMISSION ET REVOCATION DES GERANTS

I. NOMINATION

Le groupement est géré par plusieurs gérants nommés par l'Assemblée ou par les associés, statuant ainsi qu'il est dit à l'article 21 IV ci-après.

Les gérants sont pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Toute personne physique ou morale peut être nommée gérant. Lorsque le gérant est une personne morale, ses représentants légaux sont soumis aux mêmes conditions et obligations que s'ils étaient gérants en leur propre nom. Il peut néanmoins se faire représenter lui-même selon les règles du mandat, mais sans que ce mandat soit opposable au groupement.

~~Dès à présent, Messieurs Eric (ou Jean) WADDINGTON, Yves WADDINGTON et Thierry WADDINGTON~~ sont nommés gérants du groupement pour une durée indéterminée, ce qui est accepté par l'ensemble des associés.

Suivant assemblée des associés en date du 19 décembre 2015, suite au décès de Monsieur Jean Waddington, Monsieur Eric Waddington a été nommé co-gérant et président du conseil de gérance à compter de cette assemblée.

II. DEMISSION

Tout gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

III. REVOCATION

Tout gérant est toujours révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, dans les conditions fixées à l'article 21-IV.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

IV. VACANCE

La démission ou la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupement. Quand il existe plusieurs gérants, si l'un d'entre eux vient à cesser ses fonctions, le groupement est géré par le ou les gérants restés en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'assemblée ou par les associés du remplacement, ou non, du gérant dont les fonctions ont cessé.

Au cas où la gérance deviendrait entièrement vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée convoquée à la requête de l'associé le plus diligent, dans le délai de deux mois à compter de la vacance. Passé ce délai, tout associé peut également demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution anticipée du groupement, lorsqu'il est dépourvu de gérant depuis plus d'un an.

V. PUBLICITE

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

Ni le groupement, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Article 16 – POUVOIRS DE LA GERANCE

I. RAPPORT AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, les gérants engagent séparément le groupement par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

II. RAPPORT ENTRE ASSOCIES

Dans les rapports entre associés, il est convenu que le groupement est géré par les gérants, désignés à l'article 15 ci-dessus et ceux qui seront désignés ultérieurement, rassemblés en un conseil de gérance.

Le conseil de gérance accomplit tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

Ce conseil est présidé par l'un des gérants nommé chaque année par l'assemblée.

Pour être valable, les décisions doivent être prises en présence de deux gérants au moins et à la majorité en nombre des présents, le président de séance ayant voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Tout agissement d'un gérant non conforme à une décision préalable constitue un motif légitime de révocation si cet agissement du conseil de gérance entraîne ou implique un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par l'assemblée des associés.

Les actes ou opérations suivants exigent une décision unanime des gérants, savoir :

* établissement d'un plan simple de gestion



Les actes et opérations suivants ne peuvent être effectués par la gérance sans l'accord préalable de l'assemblée des associés, savoir :

- * les achats et échanges d'immeubles entrant dans l'objet ou groupement dont la valeur dépasse 10.000 Euros.

- * l'adoption du plan simple de gestion conforme aux dispositions de l'article L 222-1 du Code forestier et de tout autre plan d'aménagement ou de gestion des immeubles forestiers appartenant au groupement, ainsi que toutes modifications aux susdits plans ;

- * toute exécution dérogative aux programmes de travaux et de coupes de bois non prévues au plan simple de gestion, hormis la vente ou la délivrance de produits forestiers accidentels ;

- * les contrats, marchés et commandes de matériel, lorsque les travaux afférents ne sont pas compris dans le programme approuvé par l'assemblée.

- * les baux et concessions de plus de neuf ans ;

- * les mainlevées sans paiement ;

- * les remises de dettes ;

- * les emprunts qui excèdent la somme de 10.000 Euros et ne comportant pas de garantie réelle ;

- * les procès en justice, lorsque la demande de l'une ou l'autre des parties met en cause des biens, droits ou sommes supérieurs à 10.000 Euros.

- * les transactions et compromis qui portent sur des biens droits ou sommes excédant 10.000 Euros ;

- * les nominations d'agents, garde et autres employés du groupement pour une durée de contrat de travail excédant 3 années ;

Les limitations de pouvoirs de la gérance ci-dessus stipulées sont inopposables aux tiers.

Article 17. DELEGATION DE POUVOIRS DE LA GERANCE

La gérance peut conférer à telle personne que bon lui semble tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite des droits qui lui sont attribués.

Article 18. SIGNATURE SOCIALE

La signature sociale appartient à la gérance qui peut la déléguer, conformément aux dispositions de l'article précédent, en ce qui concerne les opérations rentrant dans ses attributions.

Les actes engageant le groupement vis à vis des tiers doivent porter la signature soit d'un gérant, soit de tout autre mandataire muni d'une délégation spéciale.

Article 19. RESPONSABILITE DE LA GERANCE



Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 20. AVANCES DES ASSOCIES

Chaque associé peut, avec le consentement de la gérance, consentir au groupement toutes avances utiles à ce dernier. Les conditions d'intérêt et de remboursement desdites avances sont réglées au moment des versements.

DECISIONS COLLECTIVES

Information des associés

Article 21. ASSEMBLEES

I. NATURE – CONVOCATIONS

Les décisions collectives des associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire. Elles sont prises à l'initiative de la gérance.

Chaque année, la gérance doit convoquer une assemblée ordinaire, dite assemblée annuelle, dont l'objet est indiqué au IV du présent article et qui est tenue dans les six mois de la clôture de l'exercice précédent.

La gérance peut de plus, à toute époque de l'année, convoquer des assemblées ordinaires ou des assemblées extraordinaires. Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée :

* la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation des associés par écrit ;

* si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut solliciter, par voie de requête au président du tribunal de grande instance, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée. L'ordonnance désignant le mandataire fixe également l'ordre du jour.

Les convocations sont faites par lettres recommandées postées 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour ainsi que le texte du projet de résolution et le rapport de la gérance. L'assemblée peut toujours se réunir sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

II. DROIT DE VOTE

Pour toute décision collective, chaque part ne donne droit qu'à une voix, chaque part étant indivisible à l'égard du groupement.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de ses parts et de celles de ses mandats, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé en vertu d'un pouvoir spécial. Toutefois, les personnes mariés pourront se faire représenter par leurs conjoints, leurs veuves et les veufs par leurs enfants majeurs, quand bien même ceux-ci ne seraient pas associés.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi eux ou en dehors de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, ou il est réservé à l'usufruitier.

III. TENUE DE SEANCE

Les assemblées sont présidées par le gérant qui préside le conseil de gérance.

Les deux associés présents et acceptant, représentant par eux-mêmes et comme mandataire le plus grand nombre de parts, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

L'assemblée peut désigner un secrétaire associé ou non. A défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

IV. DECISIONS ORDINAIRES

1. Les assemblées ordinaires sont régulièrement constituées lorsque les membres présents représentent, par eux-mêmes ou comme mandataires, plus de la moitié du capital social. Les délibérations sont prises à la majorité des voix représentées.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes conditions de forme et de délais ; les décisions sont alors prises à la majorité des voix, quelle que soit la portion du capital représentée, mais seulement sur les objets figurant à l'ordre du jour de la première assemblée.

2. La gérance doit rendre compte de sa gestion à l'assemblée annuelle. Cette reddition de compte doit compter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

L'assemblée statue sur ce rapport : elle fixe l'affectation et la répartition des résultats ainsi que l'échéancier des versements aux associés et des mises en réserve.

3. L'assemblée annuelle ou tout autre assemblée générale ordinaire délibère et statue sur toutes les affaires du groupement n'entrant pas dans les pouvoirs de la gérance stipulée à l'article 16 ci-dessus et hormis les cas prévus au V du présent article.



Notamment, elle approuve, après modifications éventuelles, les projets présentés par la gérance dans les matières suivantes :

- plan simple de gestion conforme aux dispositions des articles L 222-1 et suivants du Code forestier et tout plan d'aménagement ou de gestion des immeubles forestiers appartenant au groupement : modifications ou dérogations aux susdits plans précédemment approuvés par l'assemblée.

- exécution dérogatoire aux programmes de travaux et de coupes de bois et notamment modifications de l'échéancier dans les limites prévues par la loi, hormis la vente ou la délivrance de produits forestiers accidentels :

- contrats, marchés et commandes de matériels, lorsque la dépense correspondante à envisager dépasse 10.000 Euros.

- baux et concessions de plus de neuf ans ;

- mainlevées sans paiement ;

- remises de dettes, lorsque celles-ci sont supérieures à 1.000 Euros ;

- emprunts qui excèdent la somme de 10.000 Euros et ne comportant pas de garantie réelle ;

- délivrance de produits forestiers à un associé, par mise en charge sur les coupes ou autrement.

Elle nomme et révoque les gérants.

V. DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires sont de deux catégories, pour lesquelles les quorum et majorités requis sont différents ;

A. - Première catégorie

Pour délibérer valablement sur les questions ci-après énoncées, les assemblées extraordinaires doivent être composées d'un nombre d'associés représentant, par eux-mêmes ou leurs mandants, au moins les 2/3 du capital social.

Si une première assemblée ne réunit pas ces conditions, une deuxième assemblée est convoquée quinze jours à l'avance et délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'associés représentant, par eux-mêmes ou leurs mandants, au moins la moitié du capital social. Si la deuxième assemblée ne remplit pas ces conditions, une troisième assemblée, convoquée un mois à l'avance, peut délibérer valablement si elle est composée d'un nombre d'associés représentant, par eux-mêmes ou leurs mandants, au moins le tiers du capital social ; les convocations aux deuxième et troisième assemblées ne pourront être faites qu'après un délai de huit jours au moins de la date de la précédente assemblée.

Les décisions de la présente catégorie sont prises à la majorité des deux tiers des voix représentées :

- transfert du siège social dans un autre département ;

- emprunts comportant une garantie réelle et, notamment, emprunts hypothécaires du groupement pour les prêts en numéraire octroyés par le fonds forestier national conformément aux dispositions des articles R. 531-1 et suivant du Code forestier ;

- cautionnements en vertu de la réglementation relative aux aides ou autres moyens d'intervention du fonds forestier national ou du crédit agricole ;
- acquisition de parts par le groupement lui-même dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus ;
- conclusion avec l'administration chargée des forêts d'un contrat de prêt sous forme de travaux exécutés par l'Etat conformément aux dispositions des articles R 531-1 et suivants du Code forestier ;
- conclusion avec l'office nationale des forêts d'un contrat qui, en application de l'article 148 du Code forestier, le charge en tout ou en partie de la gestion de la forêt ;
- en cas d'acquisition de parcelles boisées ou de mutation de parts, autorisation à donner à la gérance en vue d'obtenir le certificat délivré par la direction départementale de l'agriculture et de prendre au nom du groupement l'engagement requis pour le bénéfice de la réduction du droit de mutation, prévue aux articles 703 et 793 du Code général des impôts, nonobstant l'hypothèque légale du trésor en vertu de l'article 1929-3 dudit code.

B. Deuxième catégorie

Les assemblées extraordinaires, composées d'un nombre d'associés représentant par eux-mêmes ou comme mandataire les trois quarts du capital social, peuvent décider, à la majorité des deux tiers des voix représentées :

- prorogation, réduction de durée ou dissolution anticipée du groupement : nomination et révocation du ou des liquidateurs ;
- augmentation ou réduction du capital social ;
- fusion ou scission du groupement avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;
- transformation du groupement en une autre forme permise par les lois françaises ;
- extension ou restriction de l'objet social ;
- modifications quelconques aux présents statuts ;
- autorisations de cessions de parts à des personnes autre que les associés et substitution de cessionnaire conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus ;

VI. CONSULTATION ECRITE

Ces formalités de convocation et tenue des assemblées ne sont pas obligatoires, et les décisions et résolutions peuvent toujours résulter d'un vote individuel formulé par écrit. La gérance adresse alors à chacun des associés, par lettre recommandée, le texte de la décision ou résolution proposée en y ajoutant, s'il y a lieu, toutes explications et renseignements utiles.

Les associés ont un délai de quinze jours, à compter de l'envoi de cette lettre, pour faire parvenir par écrit leur vote à la gérance et peuvent pendant ce délai demander des renseignements complémentaires nécessaires.

Les décisions et résolutions sont prises dans les mêmes conditions de représentation et de majorité que pour les délibérations des assemblées ; les associés dont les votes ne seraient pas reçus à l'expiration du délai ci-dessus sont considérés comme absents et non représentés.

En outre, les associés pourront toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtraient nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans avoir à observer les règles pour la réunion des assemblées ou pour les votes individuels par écrit.

VII. CONSTATATION DES DECISIONS

Les décisions prises par les assemblées ou résultant de consultations écrites des associés sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents, les incapables ou les dissidents.

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal qui indique

1) s'il s'agit d'une assemblée :

- les nom et prénoms des associés présents ou représentés et le nombre de parts détenues par chacun d'eux, indications éventuellement consignées sur une feuille de présence signée par chacun des associés présents ;
- la date et le lieu de la réunion ;
- les nom, prénom et qualité du président ;
- les documents et rapports soumis à discussion ;
- un résumé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultant du vote.

2) s'il s'agit d'une consultation écrite :

- en annexe la justification de respect des formalités prévues au VI du présent article et la réponse de chaque associé.
- les nom et prénoms des associés qui y ont participé ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- le texte de résolutions mises aux voix et le résultat du vote ;

Les procès-verbaux sont signés du gérant (ou des gérants) et, s'il y a lieu par le président de l'assemblée. Ils sont établis sur un registre spécial tenu en conformité avec les dispositions de l'article 45 du décret n° 78.704 du 3 juillet 1978 ; ils peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité.

Si la décision est prise par les associés dans un acte, mention de cet acte est fait à sa date dans le registre sans qu'il soit nécessaire de la reproduire intégralement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation du groupement, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 22. INFORMATION DES ASSOCIES

1. L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement le premier exercice prendra fin le 30 septembre 2005.

2. La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte a lieu généralement au cours de l'assemblée annuelle dans les conditions définies au IV- A de l'article 21 ci-dessus.

A ces fins, il doit être tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant le groupement. Quinze jours au moins avant l'assemblée, les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés au siège social ou ils peuvent en prendre connaissance ou copie à leurs frais.

3. En application des dispositions de l'article 1855 du Code civil, l'associé non gérant a droit de prendre par lui-même au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par le groupement, ou reçu par lui. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie aux frais de l'associé qui peut se faire assister par un expert.

4. Lors de l'assemblée annuelle, le gérant fait état des cessions de parts réalisées au cours de l'exercice écoulé et des prix offerts.

LIQUIDATION – CONTESTATION – IMMATRICULATION

Article 23. LIQUIDATION

A l'expiration de la durée prévue pour l'existence du groupement ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée règle, sur la proposition de la gérance, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, dont elle détermine les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social, en vertu de décisions prises par l'assemblée.

Celle-ci pourra notamment donner pouvoir aux liquidateurs de réaliser l'apport ou la cession à un autre groupement, à une autre société ou à toute autre personne d'une partie ou de l'ensemble des biens, droits et obligations du groupement dissous. L'assemblée régulièrement constituée statue, pendant la liquidation, aux mêmes conditions de quorum et de majorité que durant le cours du groupement ; elle conserve les mêmes attributions et peut, notamment remplacer les liquidateurs, approuver leurs comptes ou leur en donner décharge.

Après extinction du passif et des charges, le produit net de la liquidation est employé en premier lieu à rembourser aux associés le montant non amorti de leurs parts ; le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux et suivant leur valeur nominale.



L'acte de nomination du liquidateur ainsi que l'avis de clôture de la liquidation, signé par le liquidateur sont publiés, conformément aux dispositions des articles 27 à 29 du décret n° 78.704 du 3 juillet 1978.

La liquidation doit être clôturée dans un délai de trois ans à compter de la dissolution. A défaut, tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidations ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Article 24. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours du groupement ou de sa liquidation, sont soumises à la juridiction du tribunal de grande instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, les associés, devront faire élection de domicile, attributif de juridiction, au siège du groupement où tous actes leur seront valablement et exclusivement signifiés.

Article 25. IMMATRICULATION

PRISE EN CHARGE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA NAISSANCE DE LA PERSONNE MORALE

Le groupement sera immatriculé par la gérance : Il ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de cette immatriculation. Dès à présent, la gérance est autorisée à prendre les engagements et accomplir les actes suivants :

- 1) - Formalités pour l'établissement d'un plan simple de gestion.
- 2) - Ouverture d'un compte courant à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD-EST.
- 3) - Faire exécuter les travaux d'entretien et de taille prévus.

Conformément à l'article 1843 du Code Civil, l'immatriculation du groupement entraînera de plein droit la reprise de tous les engagements et actes accomplis par la gérance avec tous leurs effets dès l'origine.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social du Groupement, avec attribution de juridiction au Tribunal de Grande Instance de ce siège.



FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

ENREGISTREMENT - PUBLICITE FONCIERE

ENREGISTREMENT

~~Les présentes seront enregistrées au droit fixe conformément aux dispositions des articles 809-1 et 810-1 du Code Général des Impôts.~~

Exonération du droit fixe.

PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique des présentes sera publiée au bureau des hypothèques de SENLIS et de CHATEAU-THIERRY.

Pour la perception du salaire de Monsieur le Conservateur auxdits bureaux, il est rappelé que les apports immobiliers sont d'une valeur de 3.282.890 Euros, s'appliquant:

- pour 562.641 Euros, pour les biens dépendant de la Conservation des Hypothèques de SENLIS.
- pour 2.720.249 Euros, pour les biens dépendant de la Conservation des Hypothèques de CHATEAU - THIERRY.

URBANISME

En vue d'informer les parties sur les règles d'urbanisme applicables aux biens apportés, le Notaire soussigné a requis une note de renseignements aux mairies des Communes concernés

Les apporteurs déclarent avoir parfaite connaissance de ce document et reconnaissent que le Notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires.

PRESENCE - REPRESENTATION

Toutes les parties sont présentes à l'acte, à l'exception de :

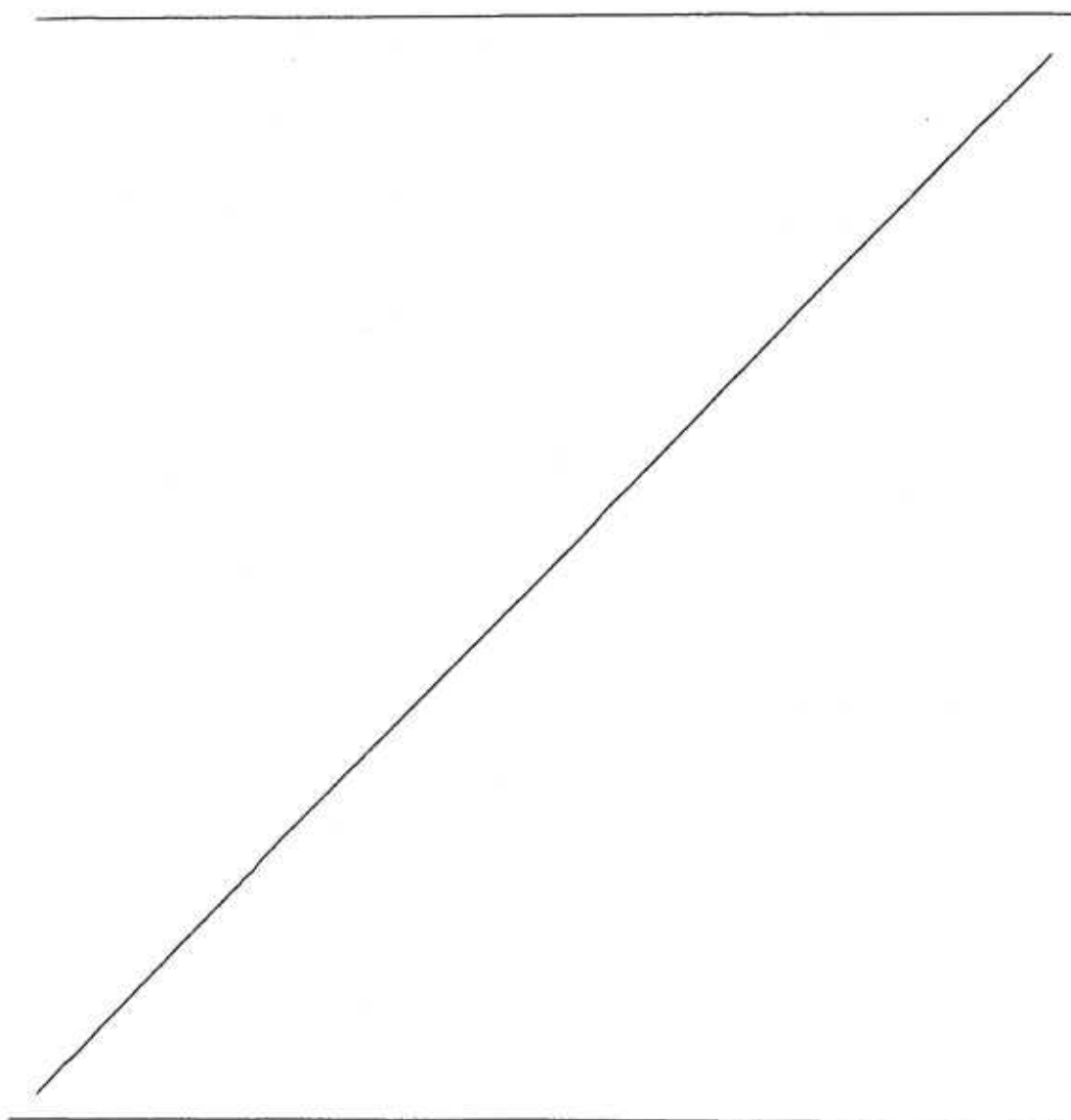
Monsieur Henri WADDINGTON,
Monsieur Yves WADDINGTON,
Madame Annick WADDINGTON,



Ici représentés par Monsieur Jean WADDINGTON, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes de procurations sous seings privés en date à :

- MARSSAC SUR TARN, du 14 février 2005, pour Monsieur Henri WADDINGTON,
- MAROLLES EN BRIE, du 14 février 2005, pour Monsieur Yves WADDINGTON
- SAINT-BLAISE, du 14 février 2005, pour Madame Annick WADDINGTON,

Lesdites procurations demeureront annexées aux présentes après mention.



[Handwritten signature]

J. Waddington

DONT ACTE EN TRENTE CINQ PAGES.

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES,

En l'étude du Notaire soussigné,

Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte comprenant :

- pages.....	35
- renvois	2
- mots nuls.....	6
- lignes nulles.....	9
- chiffres nuls	2
- lettres nulles.....	2
- blancs bâtonnés.....	21

[Handwritten signatures and initials]

[Large handwritten signature]

[Handwritten signature]
[Handwritten signature]
[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]